



**DELIBERATION N° 22/067 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION DEMANDANT JUSTICE ET VÉRITÉ
POUR YVAN COLONNA**

**CHÌ ADOPRA UNA MUZIONE CHERENDU GHJUSTIZIA È VERITÀ
PER YVAN COLONNA**

SEANCE DU 29 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 avril 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Petru Antone FILIPPI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Françoise CAMPANA
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
Mme Juliette PONZEVERA à M. Joseph SAVELLI
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Sandra MARCHETTI
M. François SORBA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI
M. Hervé VALDRIGHI à M. Joseph SAVELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par M. Jean BIANCUCCI au nom du groupe « Fà Populu Inseme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (46) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »,

VU l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 disposant que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »,

VU l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. »,

VU la Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 2015 relative à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),

VU la première de cet ensemble de règles « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment. »,

VU la deuxième de ces règles « 1. Les présentes règles doivent être

appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés. 2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. »,

CONSIDERANT les règles juridiques françaises et européennes selon lesquelles l'Etat est responsable de la sécurité des personnes détenues,

CONSIDERANT l'agression atroce, constitutive juridiquement d'un assassinat, d'Yvan COLONNA le 2 mars à la prison d'Arles par un codétenu djihadiste, Franck ELONG ABE,

CONSIDERANT les circonstances particulièrement troubles dans lesquelles s'est déroulé cet assassinat,

CONSIDERANT que cette affaire est d'ores et déjà, et sans préjuger de la suite des investigations, un scandale d'Etat,

CONSIDERANT l'exigence de justice et de vérité pour Yvan COLONNA, demandée unanimement par l'ensemble de la société corse, et au-delà par la grande majorité des responsables politiques français,

CONSIDERANT le refus systématique du Gouvernement et de l'Etat d'appliquer à Yvan COLONNA les droits qui étaient les siens, et notamment le droit au rapprochement, au mépris de la justice, des lois française et européenne, et de l'équité,

CONSIDERANT que si le droit au rapprochement avait été appliqué, Yvan COLONNA n'aurait pas été assassiné,

CONSIDERANT que l'Etat français a donc d'ores et déjà, eu égard aux circonstances des faits et sans préjudice des investigations restant à mener, une responsabilité majeure dans cet assassinat,

CONSIDERANT par ailleurs que des zones d'ombre importantes subsistent, notamment sur le parcours de Franck ELONG ABE en amont et en aval de son incarcération en France, et sur la façon dont la dangerosité de celui-ci a été gérée par les différentes administrations en charge de son cas,

CONSIDERANT le parcours carcéral extrêmement violent de Franck ELONG ABE,

CONSIDERANT que le pré-rapport de l'Inspection Générale de la

Justice (IGJ) sur l'assassinat d'Yvan COLONNA le 2 mars à la prison d'Arles demandé par le Premier ministre a été remis au Gouvernement au mois d'avril,

CONSIDERANT l'engagement pris par le ministre de l'Intérieur, par ailleurs en charge du dossier corse, Gérald DARMANIN, engagement pris au nom du Gouvernement et de l'Etat, lors de sa venue en Corse « *que toute la vérité soit faite sur les circonstances de la tentative d'assassinat d'Yvan COLONNA* »,

CONSIDERANT que cet engagement a été acté dans le document co-signé avec le Président du Conseil exécutif de Corse à l'issue de la visite,

CONSIDERANT que cet engagement incluait la publication non seulement du rapport de l'Inspection Générale de la Justice, mais également du pré-rapport dès sa remise au Gouvernement, ceci "sous quinzaine", comme l'a indiqué oralement le ministre lors de la réunion tenue en présence des élus et des forces vives le mercredi 16 mars 2022 à Ajaccio,

CONSIDERANT qu'à la demande du Premier ministre, le rapport intermédiaire n'a finalement pas été rendu public, eu égard à la nécessité alléguée « d'investigations complémentaires », sans que cette décision ni sa motivation n'aient fait l'objet d'aucune information ni explication directe auprès du Conseil exécutif de Corse ni de la représentation élue de la Corse,

CONSIDERANT l'audition de Laurent RIDEL, directeur de l'administration pénitentiaire, en Commission des Lois de l'Assemblée nationale,

CONSIDERANT l'audition de Marc OLLIER, chef d'établissement de la maison centrale d'Arles, et de Corinne PUGLIERINI, ancienne cheffe de cet établissement, en Commission des Lois de l'Assemblée nationale,

CONSIDERANT que ces auditions ont souligné de nombreuses zones d'ombre, incohérences, voire mensonges, en contradiction avec l'exigence de vérité exprimée et celle de transparence promise,

CONSIDERANT la suspension des travaux de l'Assemblée nationale, en raison des élections présidentielle et législatives, qui repousse toute initiative à la prochaine législature,

CONSIDERANT que le temps et l'opacité sont, dans cette affaire, les ennemis objectifs de la vérité et de la justice,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME solennellement l'exigence de justice et de vérité pour Yvan COLONNA.

DEMANDE au Gouvernement et à l'Etat la transmission à la Collectivité de Corse et la publication sans délai du rapport intermédiaire de l'Inspection Générale de la Justice sur l'assassinat d'Yvan COLONNA qui a été communiqué au Gouvernement.

DEMANDE aux députés de la Corse, qui seront élus le 19 juin prochain, de solliciter la constitution au plus vite d'une commission d'enquête parlementaire aux prérogatives les plus étendues, et ce dès le début de la prochaine mandature.

DEMANDE que le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse soient associés, selon des modalités à convenir avec l'Assemblée nationale, aux travaux parlementaires à intervenir dans ce cadre. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS